



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Direction de la Sécurité Sociale
SD4C

Personne chargée du dossier : **Emmanuelle DENIS**

Tél. : 01 40 56 70 11

Fax : 01 40 56 70 43

Mél : emmanuelle.denis@sante.gouv.fr

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques
Département « méthodes et systèmes d'information »

Personne chargée du dossier : **Christian TROMEUR**

Tél. : 01 40 56 81 67

Fax : 01 50 56 81 40

Mél : christian.tromeur@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Monsieur le directeur de l'ASIP Santé (pour exécution)

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le directeur général de l'union nationale des
caisses d'assurance maladie (UNCAM) (pour
information)

INSTRUCTION N° DSS/DSSIS/DREES/2013/337 du 30 août 2013 relative à l'enregistrement des
médecins pharmaciens dans le répertoire FINESS et à la procédure permettant de leur fournir
une carte de professionnel de type « CDE » (Carte de Directeur d'Établissement).

Date d'application : immédiate

NOR : AFSS1322474J

Classement thématique : sécurité sociale : organisation, financement

Validée par le CNP, le 30 août 2013 - Visa CNP 2013-192

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous
réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Cette instruction détaille les règles d'enregistrement des médecins pharmaciens
dans le répertoire FINESS et l'information des médecins pharmaciens sur la possibilité de

demander une CDE (Carte de Directeur d'Établissement) auprès de l'ASIP Santé pour leur activité de médecin propharmacien.
Mots-clés : Médecins propharmaciens, télétransmission, FINESS, Carte de professionnel de type « CDE » (Carte de Directeur d'Établissement), ASIP Santé.
Textes de référence : ▪ Article L. 4211-3 du code de santé publique, ▪ Article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, ▪ Article R. 4127-21 du code de la santé publique, ▪ Convention nationale type relative à la dispense d'avance de frais en matière de prestations pharmaceutiques délivrées par les médecins propharmaciens du 28/11/2000
Circulaires abrogées : Néant.
Circulaires modifiées : Néant.
Annexes : Annexe1 : Procédure d'enregistrement des médecins propharmaciens au répertoire FINESS Annexe 2 : Modèle de courrier des ARS aux médecins propharmaciens Annexe 3 : Formulaire de demande de carte de type « CDE » Annexe 4 : Données connues concernant les médecins propharmaciens
Diffusion : Non applicable.

L'objet de cette instruction est d'aborder différents points concernant :

- le rappel des règles d'autorisation d'exercice de la propharmacie,
- les moyens permettant des échanges sécurisés entre les médecins propharmaciens et l'assurance maladie pour la facturation des médicaments délivrés,
- la procédure d'obtention d'une carte CDE (Carte de Directeur d'Établissement) auprès de l'ASIP Santé,
- le rappel des règles d'enregistrement dans FINESS et les vérifications à effectuer par rapport aux enregistrements existants.

La présente instruction a été rédigée sous le contrôle d'un groupe de travail comportant des représentants de la DSSIS, de la DGS, de la DGOS, de la DSS, de la DREES, de la CNAMTS, de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) et de l'ordre des pharmaciens. L'ordre des médecins a été consulté.

1- Rappel sur l'autorisation d'exercice de la propharmacie

L'article L. 4211-3 du code de la santé publique dispose que :

« Les médecins établis dans une commune dépourvue d'officine de pharmacie peuvent être autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le représentant de l'Etat dans le département, à avoir chez eux un dépôt de médicaments, et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments remboursables et non remboursables, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'ils ont prescrit, selon une liste établie par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Cette autorisation ne doit être accordée que lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige.

Elle mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade est également autorisée.

Elle est retirée dès qu'une officine de pharmacie est créée dans une des communes mentionnées dans l'autorisation.

Les médecins bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie sont soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens.

Ils ne peuvent en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Ils doivent ne délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation. »

La liste des dispositifs médicaux que les médecins propharmaciens sont autorisés à délivrer est définie par arrêté ministériel.

Par ailleurs selon les termes de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes libéraux du 26 juillet 2011 (article 11), les médecins habilités à exercer la propharmacie et adhérant à la convention médicale peuvent adhérer à des conventions locales leur permettant de pratiquer la dispense d'avance des frais au profit des assurés sociaux pour la seule part des remboursements correspondant à la prise en charge des régimes d'assurance maladie obligatoires signataires. Ces conventions locales sont conformes à une convention type nationale approuvée par le conseil de la CNAMTS le 28 novembre 2000.

2- Objectifs de santé publique poursuivis

Les médecins bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie sont soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens en matière de dispensation des produits de santé.

S'agissant de la sécurité sanitaire, les médecins propharmaciens doivent avoir accès au Dossier Pharmaceutique (DP) et aux alertes sanitaires, notamment celles concernant les rappels / retraits de lots dans les mêmes conditions que les pharmaciens.

Actuellement, les alertes sont transmises par le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOF) aux médecins propharmaciens connus de lui mais il n'existe aucune certitude que l'ensemble de la population visée les réceptionne correctement. A ce jour aucun répertoire fiable, exhaustif et partagé des médecins propharmaciens autorisés et en exercice effectif n'est disponible. En effet l'enregistrement des médecins propharmaciens est possible dans le référentiel FINESS (catégorie 627) mais on peut constater au regard d'autres sources d'information que certaines données sont incomplètes, voire erronées. **L'annexe 4** présente les données disponibles en mars 2013.

Il est donc indispensable de procéder à l'identification et au dénombrement exhaustif de cette population, via un enregistrement fiable dans le répertoire FINESS.

3- Modalités de facturation de la propharmacie en SESAM Vitale

Afin de permettre des échanges sécurisés entre les médecins propharmaciens et l'assurance maladie pour la facturation des produits de santé remboursables qu'ils sont habilités à délivrer et pour répondre aux obligations réglementaires, notamment la facturation des médicaments en code CIP sur 13 caractères, les médecins propharmaciens devront être équipés a minima de progiciels agréés SESAM-Vitale 1.40 addendum 4.

La télétransmission en SESAM Vitale 1.40 impose l'utilisation d'une carte professionnelle de pharmacien.

Pour répondre à ces obligations, l'Agence des systèmes d'informations partagés de santé (ASIP Santé) peut dès maintenant fournir aux médecins propharmaciens une carte nominative personnelle, différente de la carte professionnelle de santé (CPS) qui leur a déjà été délivrée pour leur activité médicale, dans le cadre du déploiement du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Cette carte est de la famille des cartes de directeur d'établissements (CDE).

L'objet de cette instruction est de décrire les modalités de fourniture de cartes de type « CDE » (Carte de Directeur d'Etablissement) aux médecins propharmaciens, leur donnant les mêmes usages que les « CPS » (Cartes de Professionnel de Santé) pharmacien.

3.1- Enregistrement des médecins propharmaciens au répertoire FINESS

Il s'agit de l'étape préalable. Au sein du répertoire FINESS, l'exercice de la propharmacie par ces professionnels est enregistré sous la forme de structures géographiques (ET) et juridiques (EJ).

Dans la mesure où un certain nombre de médecins propharmaciens sont déjà enregistrés au répertoire, il s'agit de vérifier que les informations enregistrées sont valides et de les corriger dans le cas contraire. Il s'agit également d'enregistrer les médecins propharmaciens qui ne le seraient pas. Il convient de « fermer » les structures de propharmacies pour lesquelles les autorisations ne seraient plus valables. Enfin, il s'agit de reclasser dans d'autres catégories d'établissement les établissements qui ne seraient pas des propharmacies.

Toute nouvelle autorisation, modification d'une autorisation existante ou retrait d'une autorisation est à transmettre par les services compétents de l'ARS au gestionnaire FINESS pour la mise à jour du répertoire.

La procédure d'enregistrement est décrite en **annexe 1**.

Les ARS informent les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens et les conseils départementaux de l'ordre des médecins de toute nouvelle autorisation délivrée, de toute modification ou de tout retrait d'autorisation. Elles communiquent aux ordres des médecins et des pharmaciens ainsi qu'aux CPAM les numéros FINESS géographiques et juridiques des médecins propharmaciens enregistrés.

Le numéro FINESS géographique (ET) est reporté sur les courriers des ARS aux médecins propharmaciens ainsi que sur le formulaire de demande de carte « CDE ».

L'ASIP Santé recevant quotidiennement et automatiquement les informations contenues dans le répertoire FINESS, il est nécessaire que les mises à jour soient effectuées dès réception des arrêtés par les gestionnaires FINESS, afin de permettre les vérifications nécessaires par l'ASIP Santé avant l'émission de la carte CDE.

3.2- Fourniture d'une CDE aux médecins propharmaciens.

A l'occasion de l'enregistrement ou de la vérification des données enregistrées des médecins propharmaciens, les ARS informent les professionnels concernés de la possibilité d'obtenir une carte CDE auprès de l'ASIP Santé, qui leur permettra d'utiliser du matériel en SESAM Vitale 1.40.

En **annexe 2** à cette instruction figure un modèle de lettre à envoyer par l'ARS aux médecins propharmaciens. Il est important de fournir à ces médecins le n° FINESS géographique (ET) de médecin propharmacien qui leur a été attribué.

Le formulaire de demande de carte est joint en **annexe 3**. Le formulaire dûment rempli par le praticien est retourné à l'ARS pour transmission à l'ASIP Santé. Les médecins propharmaciens pourront demander conseil au correspondant informatique service de leur CPAM de référence.

L'ASIP Santé délivre les cartes CDE aux médecins propharmaciens demandeurs après fourniture par la CNAMTS des données d'assurance maladie (DAM) correspondantes. Elle en informe l'ordre national des pharmaciens.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser à la DSS à : emmanuelle.denis@sante.gouv.fr ou à l'unité FINESS : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé, et par
délégation,

Le secrétaire général des
ministères chargés des
affaires sociales,

signé

Pierre-Louis BRAS

Le directeur de la sécurité
sociale,

signé

Thomas FATOME

Le directeur de la recherche,
des études, de l'évaluation et
des statistiques,

signé

Franck von LENNEP

ANNEXE 1 : Procédure d'enregistrement des médecins propharmaciens au répertoire FINESS

L'arrêté d'autorisation est le document de référence permettant l'enregistrement des propharmacies dans FINESS.

1. Caractérisation des médecins propharmaciens dans FINESS

Les médecins propharmaciens sont enregistrés dans FINESS par l'intermédiaire :

- de l'entité juridique (EJ).
- de l'établissement (ET).

La notion d'entité juridique (EJ) est composée d'un numéro FINESS associé à une raison sociale, une adresse et un statut juridique.

La notion d'établissement (ET) est composée d'un numéro FINESS associé à une raison sociale, une adresse, une catégorie d'établissement et un rattachement obligatoire à une entité juridique (EJ).

2. Règles de gestion des entités juridiques (EJ)

2.1. Raison sociale

La raison sociale est celle du médecin : « Monsieur (ou Madame) PRENOM NOM ».

2.2. Adresse

L'adresse retenue est celle portée sur l'arrêté d'autorisation.

2.3. Statut de l'entité juridique

Le statut juridique à attribuer est celui de « Personne physique » (code n°70) de la nomenclature FINESS.

2.4. Numéro SIREN

Le numéro SIREN sera renseigné.

2.5. Code APE

Le code APE cible est le code 8621Z : Activité des médecins généralistes.

3. Règles de gestion des établissements (ET)

3.1. Raison sociale

La raison sociale renseignée sera « PROPHARMACIE Monsieur (ou Madame) PRENOM NOM ».

3.2. Adresse

L'adresse retenue est celle portée sur l'arrêté d'autorisation.

3.3. Catégorie d'établissement

La catégorie utilisée pour l'enregistrement est la catégorie n° 627 : Propharmacie.

Cette catégorie est rattachée à l'agrégat n°3201 : Commerce de Biens à Usage Médicaux.

3.4. Date d'autorisation, date d'ouverture, date de fermeture renseignée dans FINESS

La date d'autorisation est la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

La date d'ouverture correspond à la date de début de l'autorisation si elle est mentionnée sur l'arrêté, et correspond à la date de l'arrêté lui-même dans le cas contraire.

En cas de fermeture d'une propharmacie, la date de fermeture est renseignée à partir des informations mentionnées sur l'arrêté d'autorisation ou de retrait d'autorisation.

3.5. Mode de fixation des tarifs (MFT)

Le code MFT pour la catégorie n°627 est le code n°01 : Etablissement Tarif libre.

3.6. Numéro SIRET

Le numéro SIRET sera renseigné.

3.7. Code APE

Le code APE cible de la catégorie des propharmacies est le code 8621Z : Activité des médecins généralistes.

3.8. Antennes

La catégorie n° 627 Propharmacie n'accepte pas l'enregistrement d'antennes.

3.9. Établissement principal et secondaire

Une seule propharmacie peut être rattachée à une même Entité Juridique.

3.10. Propharmacies saisonnières

Les propharmacies saisonnières sont enregistrées dans FINESS pour la durée de leur autorisation.

4. Mise à jour de FINESS

Un certain nombre de propharmacies sont déjà enregistrées, mais il apparaît après recoupement de différentes sources que toutes ne le sont pas.

Pour vous aider l'annexe 4 présente les données disponibles en mars 2013.

En concertation avec les agents en charge de la gestion des autorisations des médecins pharmaciens au sein de l'ARS les gestionnaires FINESS procéderont à :

- L'actualisation des propharmacies déjà enregistrées et toujours autorisées conformément aux règles indiquées ci-avant.
- A la fermeture dans FINESS des propharmacies déjà enregistrées et n'ayant plus d'autorisation. Les Entités juridiques en regard seront également fermées.
- A l'enregistrement dans FINESS (EJ et ET) des propharmacies non enregistrées conformément aux règles indiquées ci-avant.

5. Reclassements

La catégorie n° 627 (Propharmacie) comporte actuellement des établissements qui apparemment ne sont pas des propharmacies.

Ces structures seront soit à reclasser dans une autre catégorie d'établissement FINESS, soit à fermer car sortant du champ de FINESS. Concernant le premier cas, une information supplémentaire sera diffusée.

ANNEXE 2 : Modèle de courrier des ARS aux médecins propharmaciens

Dr X

N° RPPS :

N° FINESS (ET) (activité de propharmacien) :

Objet : télétransmission des factures de médicament en mode sécurisé

Docteur,

Par arrêté du [date d'autorisation] vous avez été autorisé, conformément à l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, à gérer un dépôt de médicaments et à délivrer à vos patients les médicaments et certains dispositifs médicaux que vous prescrivez.

A partir du 1^{er} janvier 2014, l'utilisation des codes CIP sur 13 caractères sera obligatoire dans les échanges électroniques avec l'assurance maladie. Seul un progiciel agréé SESAM Vitale 1.40, addendum 4 et suivants permettra de satisfaire à cette obligation. L'utilisation d'un tel équipement nécessite la carte Vitale du patient et une carte permettant de vous identifier en tant que propharmacien.

La carte professionnelle de santé (CPS) que vous possédez et utilisez pour la télétransmission de vos feuilles de soins en tant que médecin ne fonctionne pas pour la transmission électronique des factures de médicaments et de dispositifs médicaux que vous délivrez.

Pour vous permettre d'effectuer cette télétransmission, je vous informe que vous avez la possibilité de demander à l'Agence des systèmes d'informations partagés de santé (ASIP santé) une carte nominative personnelle de la famille des CDE (cartes de directeur d'établissement). Ce formulaire est téléchargeable sur la page <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/telechargement> de l'ASIP Santé.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer à l'ASIP Santé les numéros RPPS et FINESS qui figurent en en-tête de cette lettre.

Ce formulaire dûment rempli par vos soins est à retourner à l'ARS pour transmission à l'ASIP Santé.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez faire appel au correspondant informatique du service de la CPAM dont vous dépendez.

Meilleures salutations.

ANNEXE 3 : Formulaire de demande de carte de type « CDE »

Le formulaire 101 (Demande d'attribution d'une carte au représentant légal d'une structure) est téléchargeable sur la page http://esante.gouv.fr/sites/default/files/Formulaire-101_CDx_V1-0a_Octobre-2012_pdf-public.pdf du site de l'ASIP Santé.

Vous trouverez ci-après le formulaire et une aide au remplissage.

N°101

asipsanté
AGENCE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION
PARTAGÉE DE SANTÉ

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE AU
REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE STRUCTURE**

**CDE - Carte de Directeur d'Établissement
CDA - Carte de Directeur de structure Autorisée**

Cadre réservé à l'ASIP Santé:
Date de réception : _____
N° contrat : _____
Secteur d'activité : _____
Code RPPS ou code ADELI : _____

Ce formulaire est destiné uniquement aux représentants légaux qui ne peuvent pas être titulaires d'une carte CP3⁽¹⁾ pour l'attribution soit d'une carte CDE soit d'une carte CDA en fonction du secteur d'activité (cf. article 3 des conditions particulières du Contrat).

1. NUMÉRO DE CONTRAT

N° Contrat : _____
Veuillez mentionner le numéro du contrat si cette demande est effectuée dans le cadre d'un Contrat de commandes de produits de certification existant.
S'agit-il d'une demande consécutive à un changement de représentant légal ? (Cochez la case en cas de réponse affirmative)
→ Dans ce cas, la carte du précédent représentant légal sera automatiquement mise en opposition.

2. IDENTIFICATION DE L'ABONNÉ

Dénomination de la structure : _____
SIREN/SIRET : _____
FINESS géographique : _____
Commune : _____ Code postal : _____

Cadre destiné aux structures ayant une activité de fournisseur d'appareillage médical (secteur d'activité RPPS « 3AA2 »)
Activité menée dans le cadre de la LPP et déclarée sur le K-bis comme activité principale (une seule case doit être cochée) :
☐ Audioprothèse ☐ Prothèse scolaire
☐ Optique ☐ Epithésie
☐ Orthoprotèse ☐ Podo-orthèse
☐ Orthopédie-orthèse ☐ Autres : _____
Mode d'exercice dans l'établissement : ☐ Indépendant (Libéral) ☐ Salarié
Souhaitez-vous autoriser les professionnels de santé de votre structure à signer des lots de FSE ? ☐ oui ☐ Non

3. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Si vous exercez une profession de santé pouvant bénéficier de cartes CP3⁽¹⁾, vous devez vous adresser à votre autorité d'enregistrement compétente⁽²⁾ pour effectuer votre demande de carte CP3 (cf. 2.2 des conditions particulières du Contrat).

☐ M. Nom de famille / Prénoms (cf. Art. 3 des conditions générales) : _____ Numéro de matricule : _____
☐ Mme : _____
Nom d'usage : _____ Prénom usuel : _____
Adresse de correspondance : _____
Commune : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Adresse courriel : _____

4. DEMANDE PARTICULIÈRE D'IMPRESSION

Libellé à imprimer sur les cartes de personnel de structure (CDE/CPE, CDA/CPA) : _____

5. JUSTIFICATIFS À JOINDRE (sauf s'ils ont été déjà fournis au titre de l'établissement du Contrat)

Si ce formulaire est joint au Contrat de commandes de produits de certification, les pièces jointes listées ci-dessous ne sont à fournir qu'en un seul exemplaire.

- Copie de l'acte de nomination désignant le représentant légal de la structure (décret, arrêté, décision, procès-verbal d'Assemblée Générale, etc.) et, le cas échéant, de l'extrait du K-bis datant de moins de 3 mois et mentionnant le nom du représentant légal.
- Photocopie d'un justificatif d'identité : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou de résident.

Je certifie exactes les informations mentionnées dans le présent formulaire. (Il est rappelé que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales et peuvent conduire à la suspension de l'instruction ou au retrait des droits dont le bénéfice est demandé).

Date et cachet de la structure : _____ Date et cachet de l'Autorité d'enregistrement⁽²⁾ (le cas échéant) : _____

Une fois validé par l'Autorité d'enregistrement, ce formulaire, est à renvoyer à l'ASIP Santé :
ASIP Santé, 9 rue Georges Pilard, 75015 PARIS
tél : **N° Indigo 0 825 85 2000**
Fax : 01 58 45 62 89

Aide au remplissage du formulaire par un médecin pharmacien :

1. NUMÉRO DE CONTRAT
Ne rien écrire

2. IDENTIFICATION DE L'ABONNÉ
Dénomination de la structure : écrire
PROPHARMACIE
SIREN/SIRET : Ne rien écrire
FINESS géographique : indiquer le
numéro figurant dans le courrier
adressé par l'ARS
Commune/Code postal : à compléter

3. IDENTIFICATION DU
REPRESENTANT LEGAL
Remplir toutes les rubriques
Numéro de matricule : indiquer votre
numéro RPPS (il est indiqué dans le
courrier adressé par l'ARS et figure sur
votre CPS de médecin)

Dater et signer

⁽¹⁾ Les professions de santé qui peuvent actuellement bénéficier d'une carte CP3 (pour lesquelles les procédures sont opérationnelles) sont les suivantes :

- sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien
- infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, opticien-lunetier, oculariste, audioprothésiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électro-radiologie, orthoprotésiste, podo-orthésiste, épithésiste, orthopédagogue-orthésiste, technicien de laboratoire, diététicien.

⁽²⁾ Les Autorités d'enregistrement compétentes sont les suivantes :

- le Centre National de Gestion pour les directeurs d'établissements publics de santé ;
- L'ARS pour les directeurs de laboratoires de biologie médicale et les responsables de transporteurs sanitaires ;
- Le Service de Santé des Armées (SSA).

ANNEXE 4 : Données connues concernant les médecins propharmaciens (source : DGS, mars 2013)

REGION	DEPT		NOMBRE	REMARQUES	FINESS
ALSACE	67	0	0		0
	68		0		0
AQUITAINE	24	1	0		0
	33		0		0
	40		0		0
	47		0		0
	64		1	Saisonnier en station de ski	0
AUVERGNE	3	2	1		1
	15		1		1
	43		0		0
	63		0		0
BOURGOGNE	21	3	3		3
	58		0		2
	71		0		0
	89		0		1
BRETAGNE	22	10	2	Ile de Brehat	0
	29		2	Iles de Sein et de Batz	0
	35		4	En SCP	1
	56		2	Iles de Houat et Houedic	0
CENTRE	18	10	0		0
	28		4		5
	36		1		2
	37		1		1
	41		3		4
	45		1		1
CHAMPAGNE- ARDENNES	8	5	2	Associés	2
	10		0		1
	51		2		2
	52		1		1
CORSE	2A	1	0		2
	2B		1		2
FRANCHE-COMTE	25	1	0		0
	39		1		2
	70		0		0
	90		0		0
ILE-DE-FRANCE	75	0	0		0
	77		0		0
	78		0		0
	91		0		0
	92		0		0
	93		0		0
	94		0		0
	95		0		0

REGION	DEPT		NOMBRE	REMARQUES	FINESS
LANGUEDOC-ROUSSILLON		10			
	11		2		2
	30		2		2
	34		1		1
	48		5		2
	66		0		0
LIMOUSIN	19	0	0		0
	23		0		0
	87		0		0
LORRAINE	54	0	0		0
	55		0		0
	57		0		0
	88		0		0
MIDI-PYRENEES	9	7	1		0
	12		1		0
	31		0		0
	32		1		1
	46		2		0
	65		1		0
	81		1		2
	82		0		0
NORD-PAS DE CALAIS	59	3	0		0
	62		3		0
NORMANDIE (BASSE)	14	3	0		0
	50		0		0
	61		3		0
NORMANDIE (HAUTE)	27	2	1		0
	76		1		0
PAYS DE LOIRE	44	1	0		0
	49		0		0
	53		0		0
	72		1		1
	85		0		0
PICARDIE	2	0	0		0
	60		0		0
	80		0		0
POITOU-CHARENTES	16	0	0		0
	17		0		0
	79		0		0
	86		0		1
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4	22	2		0
	5		2		0
	6		11		0
	13		0		0
	83		7		0

REGION	DEPT		NOMBRE	REMARQUES	FINESS
	84		0		0
RHONE-ALPES		23			
	1		2		0
	7		9	Dont 2 associés	0
	26		5	Dont 2 associés	0
	38		5	Dont 2 associés	0
	42		0		0
	69		0		0
	73		2		0
	74		0		0
GUADELOUPE		1			
	971		1	Les Saintes	0
MARTINIQUE		0			
	972		0		0
GUYANE		0			
	973		0		1
OCEAN INDIEN		0			
	974		0		0
	975		0		0
TOTAL		105	105		47